

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1035

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 3 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de cet article entend faciliter le dispositif de cession de terrains publics avec décote, notamment au profit des opérations d'accession sociale dans le cadre d'un bail réel solidaire. De telles cessions engendrent par nature un manque à gagner pour la collectivité publique cessionnaire et un gain pour l'acquéreur, qui peuvent être très substantiels. Elles comportent des risques non négligeables d'octroi d'avantages indus, que ce soit par collusion entre les deux parties ou par ignorance ou négligence de la part du vendeur.

La Cour des comptes, dans son référé du 26 octobre 2017 (« Évaluation du dispositif de la décote sur le foncier public en faveur du logement social »), a attiré l'attention du Premier ministre sur ces risques et a formulé des recommandations précises pour mieux encadrer ces opérations. Tant que cet encadrement ne sera pas mis en place, il ne paraît pas opportun de rendre plus facile leur réalisation.